

Question orale de M. Wyngaard relative à la décision consistant à retirer la délégation de signature à un échevin et à répartir cette prérogative entre quatre membres du Collège.

M. Wyngaard signale qu'il a appris par voie de presse que le Premier Echevin, M. Cools, s'était vu retirer sa délégation de signature et que cette prérogative avait été redistribuée entre quatre échevins.

Il est rare qu'une telle décision soit prise par un Collège. Cette nouvelle est pour le moins surprenante à quelques mois du terme de la mandature.

M. Wyngaard souhaiterait donc obtenir des éclaircissements sur les points suivants.

Pour quels motifs le Collège a-t-il décidé de retirer la délégation de signature au Premier Echevin Marc Cools ?

Cette décision est-elle temporaire ou sera-t-elle en vigueur jusqu'au terme de la présente mandature ?

Quels sont les quatre échevins qui héritent de ce pouvoir de signature ? Comment s'opère entre eux la répartition des tâches ?

Pourquoi avoir confié le pouvoir de signature à quatre échevins distincts et non à un seul membre du Collège ?

Cette décision est-elle soutenue par l'ensemble des partis qui constituent la majorité communale ?

M. le Président, tout en reconnaissant la légitimité de la question posée par M. Wyngaard, ne souhaite pas s'exprimer sur ce sujet à ce stade-ci, dans la mesure où une procédure est en cours suite à l'introduction d'une requête en suspension. Mais il sera certainement possible de s'exprimer plus tard sur ce thème sans la moindre réticence.

M. Wyngaard estime que le nécessaire souci de prudence ne devrait pas empêcher M. le Président de répondre au moins partiellement aux questions posées, et ce d'autant plus que celles-ci ne mettent pas du tout en péril la défense de la position du Collège dans le cadre d'une procédure en justice. Selon M. Wyngaard, il est tout à fait possible de procéder à un tri entre les données qui peuvent être communiquées et celles qui ne peuvent pas encore être divulguées. Il espère que M. le Président transmettra ultérieurement l'ensemble des réponses par écrit ou reviendra sur ce sujet lors d'une prochaine séance du Conseil communal.

Toutefois, M. Wyngaard souhaiterait connaître dès à présent la nature du recours introduit et la date prévue pour l'audience.

M. le Président répond qu'il s'agit d'une requête en suspension introduite en extrême urgence devant le Conseil d'Etat et que l'audience a été fixée au 28 mars prochain.